



# Compte-rendu du Conseil municipal

## Séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 à 20h30

L'an deux mille vingt-deux le 1<sup>er</sup> mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

**Etaient présents :** Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Agnès PELFORT / Jean-Michel MAZET / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYÉ / Fabiola BASSELIN / Renaud PRADENC / Jérôme JAN / Laurent SALLIER.

**Etaient absents :** Stéphane HAUDECOEUR (pouvoir à Sébastien ROTH) / Christelle TERRE (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Philippe COULON (pouvoir à Frédéric BESSET) / Valérie VERON (pouvoir à Laurent TARASSI) / Sandrine MARSAL (pouvoir à Eva SALVADOR) / Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Agnès PELFORT) / Caroline LEGROS-HUMBLOT (pouvoir à Estelle SUEUR) / Jamal AMEDJDOUB (pouvoir à Jean-Paul ROCOURT) / Christine DELAFOSSE (pouvoir à Eric MÜLLER) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Eric MÜLLER

En exercice : 27

Présents : 16

Procurations : 9

Votants : 25

### **Préambule :**

Monsieur le Maire évoque une réflexion à avoir concernant l'accueil de réfugiés provenant d'Ukraine et fait part du décès de Monsieur Philippe Arisi, ancien élu de la commune.

## **I. Fonctionnement municipal**

### **A. Affaires générales**

#### **1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose Monsieur Eric MÜLLER comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

#### **2) Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021**

#### **DÉCISION :**

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

#### **3) Décisions du Maire**

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, décision d'accepter la convention avec l'association « Un Château pour l'Emploi » pour la mise en place d'une action d'insertion pour 20 bénéficiaires de contrat unique d'insertion et de contrat d'accompagnement à l'emploi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, pour un montant de 75 650 €.

En date du 17 janvier 2022, décision de solliciter le soutien financier de L'Agence Nationale du Sport dans le cadre des centres de préparation aux jeux olympiques de Paris 2024 pour les travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme et des aires de lancers et de sauts, mais également l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les études déjà engagées et à venir pour un montant d'opération estimé à 1 372 665 € HT.

En date du 25 janvier 2022, décision d'accepter l'offre d'achat formulée à la commune pour la vente du véhicule du CPI non roulant SANTANA, immatriculé CW-041-AT pour un montant de 100,00 € TTC.

En date du 4 février 2022, décision de solliciter le soutien financier de la Préfecture de l'Oise au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (part exceptionnelle destinée à la relance des territoires) à 55% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique (télégestion) de la Mairie pour un montant estimé des travaux de 13 174,24 € HT avec à déduire une participation du SE60 à raison de 25% de ce montant.

En date du 7 février 2022, sollicitation du fond de concours de l'ACSO de 30 000 € pour les travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme et des aires de lancers et de sauts.

## **B. Finances et services**

### **4) Halte-Jeux : Avenant n°1 à la Convention relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant avec la MSA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant signée le 23 novembre 2016 entre la Mutualité Sociale Agricole de Picardie et la collectivité pour la Halte-Jeux « les Loupiots »,

Considérant que la MSA finance les activités d'accueil de la Halte Jeux au titre de la Prestation de Service Unique.

Considérant que la ville doit en contrepartie de ces financements, appliquer des barèmes de tarification basés sur les ressources et de la composition des familles dénommés les taux d'effort.

Considérant que la convention de la MSA est liée aux règles de tarification de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Considérant que la CNAF a modifié les taux d'effort des familles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 et que nous attendons un nouvel avenant pour 2022,

Considérant que l'application des nouveaux barèmes de tarifications pour les familles relevant du régime agricole nécessite l'adoption de cet avenant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter l'avenant n°1 de la convention relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant tel que ci-joint.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**5) Halte-Jeux : tarification 2022 relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant avec la CAF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant signée entre la CAF et la collectivité pour la Halte- Jeux « les Loupiots »,

Considérant que la CAF finance les activités d'accueil de la Halte Jeux au titre de la Prestation de Service Unique,

Considérant que la ville doit en contrepartie de ces financements, appliquer des barèmes de tarification basés sur les ressources et de la composition des familles dénommés les taux d'effort,

Considérant que la CNAF a modifié les taux d'effort des familles du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 et que nous avons reçu les éléments le 4 janvier 2022,

Pour 2022, les montants plafond et plancher d'application sont majorés, ce qui impacte les tarifs à la hausse.

A titre indicatif, la tarification 2021 était la suivante :

01/01/2021 au 31/12/2021	Plancher d'application du taux d'effort		Plafond d'application du taux d'effort	
	711.62€		5 800 €	
	ACCUEIL COLLECTIF		ACCUEIL COLLECTIF	
	%	€/heure	%	€/heure
1 ENFANT	<b>0,0615</b>	0,44 €	<b>0,0615</b>	3,57 €
2 ENFANTS	<b>0,0512</b>	0,36 €	<b>0,0512</b>	2,97 €
3 ENFANTS	<b>0,0410</b>	0,29 €	<b>0,0410</b>	2,38 €
4 ENFANTS	<b>0,0307</b>	0,22 €	<b>0,0307</b>	1,78 €
5 ENFANTS	<b>0,0307</b>	0,22 €	<b>0,0307</b>	1,78 €
6 ENFANTS	<b>0,0307</b>	0,22 €	<b>0,0307</b>	1,78 €
7 ENFANTS	<b>0,0307</b>	0,22 €	<b>0,0307</b>	1,78 €
8 ENFANTS	<b>0,0205</b>	0,15 €	<b>0,0205</b>	1,19 €
9 ENFANTS	<b>0,0205</b>	0,15 €	<b>0,0205</b>	1,19 €
10 ENFANTS	<b>0,0205</b>	0,15 €	<b>0,0205</b>	1,19 €

Le calcul du montant des participations familiales s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles des familles. Ce taux est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Ce taux d'effort multiplié par les ressources mensuelles de la famille permet de connaître le tarif horaire applicable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le montant du plancher mensuel et du plafond mensuel pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 fixés par la CNAF soit :

- Le plancher mensuel : 712.33 euros par mois
- Le plafond mensuel : 6 000 euros par mois

Article 2 : ADOPTE les nouveaux tarifs des crèches pour l'année 2022 présentés ci-après :

01/01/2022 au 31/12/2022	Plancher d'application du taux d'effort		Plafond d'application du taux d'effort	
	712.33 €		6 000,00 €	
	ACCUEIL COLLECTIF		ACCUEIL COLLECTIF	
	%	€/heure	%	€/heure
1 ENFANT	<b>0,0619</b>	0,44 €	<b>0,0619</b>	3,71 €
2 ENFANTS	<b>0,0516</b>	0,37 €	<b>0,0516</b>	3,10 €
3 ENFANTS	<b>0,0413</b>	0,29 €	<b>0,0413</b>	2,48 €
4 ENFANTS	<b>0,0310</b>	0,22 €	<b>0,0310</b>	1,86 €
5 ENFANTS	<b>0,0310</b>	0,22 €	<b>0,0310</b>	1,86 €
6 ENFANTS	<b>0,0310</b>	0,22 €	<b>0,0310</b>	1,86 €
7 ENFANTS	<b>0,0310</b>	0,22 €	<b>0,0310</b>	1,86 €
8 ENFANTS	<b>0,0206</b>	0,15 €	<b>0,0206</b>	1,24 €
9 ENFANTS	<b>0,0206</b>	0,15 €	<b>0,0206</b>	1,24 €
10 ENFANTS	<b>0,0206</b>	0,15 €	<b>0,0206</b>	1,24 €

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## C. Aménagement du territoire

### 6) Déclassement de la sente au lieu-dit « la folie » (rue de l'Hardillière)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande de Madame Lahorte Evelyne en date du 21 juin 2021, sollicitant le déclassement de la sente lieudit « La Folie »,

Vu le plan de déclassement en date du 17 septembre 2021 du cabinet de géomètre 49° Nord,

Considérant que la sente matérialisée sur les plans cadastraux mais sans identification parcellaire correspond à un ancien accès vers le centre-ville en parallèle de la rue de l'Hardillière qui n'a plus d'usage depuis de très nombreuses années et n'est d'ailleurs pas identifiable sur le terrain,

Considérant que le déclassement de la sente n'affecte pas la circulation générale, qui se fait rue de l'Hardillière et qu'aucun droit d'accès des riverains n'est remis en cause, vue que la sente passe entre les jardins de Mme Lahorte et la partie bâtie de sa propriété,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte le déclassement de la sente lieudit « La Folie ».
- Autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette décision dont notamment à signer tous documents relatifs à celle-ci.

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

**7) Implantation d'une activité de maraichage sur le territoire de la commune : acquisition d'une portion de la parcelle T100, indemnité d'éviction et création d'un bail rural avec le futur maraicher**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la feuille de route du programme 2020/2026 de l'équipe municipale, et notamment le point sur le développement durable : « soutenir le maraichage local, encourager l'implantation d'un professionnel, préserver une activité de jardins familiaux »,

Considérant que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur de moins de 180 k€, l'avis des domaines n'a pas à être sollicité,

Considérant l'accord oral du propriétaire, Madame Renée Berson et de l'exploitant, Monsieur Philippe Veret, donné lors d'une réunion le lundi 14 février 2022 chez le propriétaire, avec le futur Maraicher, Monsieur Paul Brunner et les représentants de la collectivité : Monsieur le Maire et Monsieur Eric Müller,

Considérant le plan ci-joint de la parcelle T100 d'une contenance de 4 ha 48 a 94 ca soit 44 894 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'au niveau du Plan Local d'Urbanisme cette parcelle est en zone agricole (A),

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le projet municipal est bien d'accompagner le développement du maraichage sur le secteur de la commune. En plus du bien fondé de produire localement pour limiter le transport des denrées et ainsi réduire l'empreinte carbone, la crise sanitaire a montré la nécessité d'avoir une plus grande autonomie alimentaire locale. La production locale en fruits et légumes sur une parcelle d'environ 4,5 hectare est évalué à un tiers des besoins de la commune sur cette production.

Il signale que la propriétaire de la parcelle, à savoir le GFA Berson, consent à vendre à Monsieur Brunner et à la commune sur la base d'un tarif de 15 k€ à l'hectare,

Et également que le terrain est loué par Monsieur Veret, exploitant agricole à Saint Leu d'Esserent et qu'à ce titre il a été convenu avec lui du versement d'une indemnité d'éviction agricole sur la base de 5k€ l'hectare à verser par les futurs propriétaires.

Dans le cadre de cet accompagnement communal, la commune se porterait ainsi acquéreur de 30 % de la parcelle T100 et le futur exploitant M Brunner de 70%. Ce qui représenterait un prix d'acquisition pour la commune de 20 202.30 € et une indemnité d'éviction de 6 734.10 €. Un bail rural serait ainsi institué entre la commune et M Brunner pour la mise à disposition du terrain dont elle serait propriétaire,

Monsieur le Maire signale que ce dossier a déjà fait l'objet d'échanges et de rencontre avec Maître Romain Vadam, notaire à l'office notarial « Notaires de Picardie » de Creil-Mello dont le bureau principal est situé 2 allée de la Forêt d'Halatte 60 100 Creil

Monsieur le Maire précise que les fonds pour l'acquisition du terrain et pour l'éviction de l'exploitant seront à prévoir au budget primitif 2022.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal afin de :

- valider le projet d'installation d'un maraicher sur le territoire de la commune
- l'autoriser à demander les services d'un géomètre afin de procéder dans un premier temps à la rédaction d'un document d'arpentage puis dans un second temps à la division parcellaire
- l'autoriser à procéder à l'acquisition d'une portion d'environ 30% de la parcelle T100
- valider le règlement de l'éviction agricole pour le locataire,
- valider le choix du notaire en la personne de Maître Romain Vadam
- valider la création d'un bail rural avec Monsieur Paul Brunner

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le projet d'installation d'un maraicher sur le territoire de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un géomètre afin que celui-ci procède à la réalisation d'un document d'arpentage puis à la division parcellaire afin de dégager les secteurs de la parcelle T100 qui reviendront à Monsieur Brunner (70%) et à la commune (30%) telle que délimitée dans le plan ci-joint.
- DIT que le prix d'acquisition de ce qui correspond au secteur revenant à la commune est fixé à 20 200 euros TTC (vingt mille deux cent deux euros et trente centimes toute taxe comprise).
- FIXE le prix de l'indemnité d'éviction agricole à verser à l'exploitant M Veret à 6 730 € TTC
- CONFIE la réalisation des actes à l'Etude « Notaires de Picardie » de Creil-Mello dont le bureau principal est situé 2 allée de la Forêt d'Halatte 60 100 Creil.
- CONFIE la réalisation du Bail rural à intervenir à l'Etude « Notaires de Picardie » de Creil-Mello dont le bureau principal est situé 2 allée de la Forêt d'Halatte 60 100 Creil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir et à régler les frais d'actes à régulariser par Maître Vadam.

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

## **II. Fonctionnement intercommunal**

Avec l'ACSO

### **8) Présentation du rapport annuel d'activités 2020**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

Considérant le rapport d'activités 2020 de l'ACSO,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »,

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2020 de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie et est également accessible sur le site internet de l'ACSO : <https://www.creilsudoise.fr/1-agglo/espace-documentaire/outils-de-communication/86-rapports-d-activites#alerte>

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### **9) Présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et qualité du service public de l'eau potable**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu la délibération du Conseil communautaire 21C247 relative aux rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité de l'eau potable transmis par l'ACSO,  
Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du rapport 2020 sur le prix et la qualité de l'eau potable fourni par l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

10) **Présentation rapport annuel 2020 sur le prix et qualité du service public d'assainissement collectif**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu la délibération du Conseil communautaire 21C247 relative aux rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif transmis par l'ACSO,

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport 2020 sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif fourni par l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### **III. Débat**

11) **Débat d'orientation budgétaire 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L.4311-1 et L. 5211-36,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment l'article 107,

Vu les décrets n° 2016-834 du 23 juin 2016, n° 2016-841 du 24 juin 2016 et n°2016-892 du 30 juin 2016,

Vu l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal sur les modalités du débat d'orientation budgétaire

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire,

Considérant que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants,

Considérant la réunion de la commission « finances » du 7 février 2022 qui a abordée une première approche des éléments en vue du débat d'orientation budgétaire,



Considérant que le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire. Il doit intervenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget. Il n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au préfet,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de débattre des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ce document présente des éléments factuels qui permettront d'alimenter le débat et de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées au Budget,

Considérant les dispositions réglementaires relatives au débat d'orientation budgétaire, et notamment la mise en ligne des documents d'informations budgétaires et financières, le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur BESSET,

Le Conseil municipal, ayant débattu des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet,

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022.

Article 2 : Dit que la présente délibération et le rapport d'orientation budgétaire de la Commune seront transmis à Madame la Préfète de l'Oise ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

Article 3 : Dit que la présente délibération et le rapport d'orientation budgétaire seront mis à disposition du public à la Mairie et consultable sur le site internet de la commune.

**DÉCISION :**  
**Après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

### **Questions diverses**

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 23 H 15.